

**François MIRETE
Avocat à la Cour
Barreau de Toulouse**

Collectif Préservons MELLES
A l'attention du Président et des
membres du collectif préservons
MELLES
Mairie place du village
31440 Melles

Toulouse, le 04 mars 2025

LRAR 1A 198 171 6077 7

Nos réf. : MELLES / enregistrement

Vos Réf. :

Madame le Président,

Je vous écris en ma qualité de conseil de la commune de MELLES représentée par son maire en exercice, Monsieur Alban DUBOIS.

En votre qualité d'administrée de la commune et de Présidente du collectif préservons MELLES, vous avez assisté à plusieurs séances du conseil municipal et conformément à vos droits, vous avez procédé à l'enregistrement de certaines séances.

A ce titre, plusieurs enregistrements du conseil municipal sont actuellement diffusés sur le site internet consacré à votre collectif notamment les séances du 19 décembre 2024, du 13 novembre 2024, du 30 mai 2024, du 15 avril 2024 et du 09 novembre 2023.

Je dois vous signaler que la retransmission des séances publiques d'un conseil municipal ne doit pas faire oublier que l'enregistrement et la publication de vidéos ou enregistrements sonores constituent des traitements de données personnelles soumises à la réglementation y afférente.

Une « donnée personnelle » est « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable » et leur publication est constitutive d'un traitement automatisé de données à caractère personnel.



François MIRETE
Avocat à la Cour
Barreau de Toulouse

En ce sens, le principe de publicité et le droit d'enregistrement des séances du conseil municipal ne font pas échec à l'application de la législation informatique et libertés.

Le contenu des délibérations qui portent sur des personnes et/ou qui comportent des données sensibles doivent être bipées.

L'article 226-16 du code pénal dispose que *« le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à des traitements de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende »*.

L'article 226-18 de ce même code prévoit de son côté que *« le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende »*

Enfin, l'article 226-21 du code pénal prévoit que *« Le fait, par toute personne détentrice de données à caractère personnel à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité telle que définie par la disposition législative, l'acte réglementaire ou la décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés autorisant le traitement automatisé, ou par les déclarations préalables à la mise en œuvre de ce traitement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende »*.

A titre d'illustration, est déloyale, sur le fondement de l'article 226-18 du code pénal, la collecte de données à caractère personnel librement accessibles sur internet effectuée à l'insu de la personne concernée (Cour de cassation 30 avril 2024, n°23-80.962).

Au vu des divers manquements et non-respect de la législation en vigueur, la commune de MELLES sollicite le retrait des enregistrements sonores des séances du conseil municipal diffusés sur le site internet dédié au collectif préservons MELLES dans les meilleurs délais.

A défaut de réaction de votre part, j'ai pour instruction de procéder directement à la saisine du parquet de Saint-Gaudens en vue du dépôt d'une plainte.

Vous pouvez me répondre directement ou par l'intermédiaire de votre conseil habituel.

Je vous prie de croire, Madame le Président, à l'assurance de ma meilleure considération.

François MIRETE

